



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 31 janvier 2007

ACFC/OP/II(2006)002

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Deuxième Avis sur Saint-Marin, adopté le 2 mars 2006

RESUME

Les autorités de Saint Marin ont continué à faire preuve d'une approche constructive à l'égard des questions liées à la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Davantage d'efforts sont nécessaires afin d'étendre et de consolider le cadre législatif et institutionnel afférent à la prévention et à la lutte contre la discrimination et l'intolérance.

Afin de préserver et renforcer le climat actuel de compréhension et de dialogue, des efforts accrus devraient être consacrés à la promotion de l'intégration, y compris de nouvelles mesures de sensibilisation à l'importance de la tolérance et du dialogue interculturel.

TABLE DES MATIERES

I.	PRINCIPAUX CONSTATS	4
II.	CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE.....	5
	Article 3 de la Convention-cadre.....	5
	Article 6 de la Convention-cadre.....	5
III.	REMARQUES CONCLUSIVES	7
	Evolutions positives.....	7
	Sujets de préoccupation	7
	Recommandations	7

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

DEUXIEME AVIS SUR SAINT-MARIN

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 2 mars 2006, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le deuxième Rapport Etatique (ci-après : Rapport Etatique) reçu le 23 août 2004 et sur les informations écrites émanant d'autres sources que le Comité consultatif a consultées. Sur la base des informations disponibles, le Comité consultatif a conclu que la préparation du présent Avis ne requérait pas l'organisation d'une visite à Saint-Marin.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre à Saint-Marin. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre qui figurent dans le premier Avis du Comité consultatif sur Saint-Marin adopté le 30 novembre 2000 et dans la Résolution correspondante du Comité des Ministres adoptée le 27 novembre 2001.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à Saint-Marin.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de Saint-Marin et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

6. Le Gouvernement de Saint-Marin a précisé que la ratification de la Convention-cadre était un geste de solidarité pour soutenir les objectifs de cet instrument juridique. Pour les autorités de Saint-Marin, il n'existe pas de minorité nationale au sens de la Convention-cadre sur le territoire du pays. Au vu des éléments d'information recueillis dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité consultatif et le Comité des Ministres ont dès lors considéré qu'il n'existait qu'un potentiel limité pour appliquer de nombreuses dispositions de la Convention-cadre à Saint-Marin.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif n'a pas jugé impératif, entre le premier et le second cycle de suivi, d'encourager des activités de follow-up dans les mêmes proportions qu'il l'a fait pour d'autres Etats Parties. Si le Comité consultatif se félicite que les autorités de Saint-Marin soutiennent les objectifs de la Convention-cadre, il note néanmoins que le deuxième Rapport étatique de Saint Marin reste très succinct, alors que le Comité consultatif avait formulé, lors du premier cycle de suivi, la demande de pouvoir disposer d'informations plus spécifiques sur la composition de la population de ce pays.

8. Le climat général qui caractérise la société de Saint-Marin est celui de la tolérance et du dialogue et ceci est d'autant plus important que, depuis quelques années, un nombre croissant de non ressortissants vivent et travaillent à Saint Marin.

9. En même temps, l'existence de préjugés latents à l'encontre des non-ressortissants a été signalée récemment par certaines sources. De ce fait, une attention supplémentaire devrait être accordée à la prévention de la discrimination et de l'intolérance et aux moyens de lutter contre ces phénomènes, ainsi qu'à la sensibilisation de la population à ces questions.

II. CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Application de la Convention-cadre

Constats du premier cycle

10. Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif avait estimé, en l'absence d'informations plus spécifiques sur la composition de la population de Saint-Marin, que les autorités pouvaient examiner la possibilité d'inclure, le cas échéant, dans le champ d'application de la Convention-cadre, en consultation avec les intéressés et sur la base d'un examen article par article, des personnes appartenant à un groupe ethnique, linguistique ou religieux autre que la majorité.

Situation actuelle

11. Dans le deuxième rapport étatique, les autorités de Saint-Marin n'ont pas fourni d'informations récentes sur la composition de la population de Saint-Marin. Elles ont néanmoins précisé qu'aucun changement substantiel pertinent pour la protection des minorités nationales n'est intervenu à Saint-Marin depuis le premier cycle de suivi de la Convention-cadre et que la coexistence des travailleurs étrangers avec la population locale ne pose pas de problèmes particuliers.

12. Le Comité consultatif note que, dans ces conditions, les autorités n'ont pas estimé nécessaire d'ouvrir un dialogue au niveau national quant à l'application de la Convention-cadre à Saint-Marin.

Recommandations

13. A la lumière des objectifs de la Convention-cadre, les autorités devraient examiner à l'avenir, le cas échéant, la possibilité d'appliquer cette convention, sur une base article-par-article, à des personnes ayant des caractéristiques ethniques, linguistiques ou religieuses différentes de celles de la majorité. En outre, elles devraient fournir des informations plus spécifiques sur la composition de la population dans leur dialogue avec le Comité consultatif.

Article 6 de la Convention-cadre

Promotion de la tolérance et lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

14. Lors du premier cycle de suivi, le Comité consultatif avait estimé qu'il était important pour les autorités, au vu du phénomène d'immigration qu'avait connu le pays dernièrement, de promouvoir un esprit de tolérance et de respect mutuel entre toutes les personnes vivant sur le territoire de Saint-Marin.

Situation actuelle

15. Le Comité consultatif note que le nombre de non-ressortissants qui vivent et travaillent à Saint-Marin a augmenté ces dernières années et qu'il inclut, désormais, outre les Italiens, des personnes originaires de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique du sud et d'Afrique, qui ont une identité ethnique, linguistique et/ou religieuse distincte de celle de la majorité.

16. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, le climat social est en général caractérisé à Saint-Marin par le dialogue et la tolérance et le pays ne connaît pas de problèmes particuliers de discrimination, d'intolérance ou de racisme.

17. Néanmoins, le Comité consultatif note que certains signes attestant l'existence des préjugés latents à l'égard des non-ressortissants commencent à être décelés au sein du public, bien que des formes ouvertes de discrimination ou d'intolérance n'aient pas été signalées. A l'instar de l'ECRI dans son second rapport sur Saint-Marin¹, le Comité consultatif est d'avis qu'un suivi de la situation dans ce domaine permettrait aux autorités de prévenir et combattre efficacement l'apparition de telles manifestations et de prendre les mesures les plus adaptées pour faciliter l'intégration des non-ressortissants dans la société de Saint-Marin.

18. Malgré l'existence, à Saint-Marin, d'un cadre juridique assurant la protection contre la discrimination dans différents domaines, le Comité consultatif note l'absence à Saint-Marin de dispositions spécifiques dans le droit pénal pour combattre l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination raciale, les injures et les menaces à caractère raciste et concernant les organisations racistes. Au niveau institutionnel, le Comité consultatif regrette l'absence d'un organe spécialisé pour la prévention et la lutte contre la discrimination et l'intolérance.

19. Sur le plan pratique, certaines difficultés sont signalées, dernièrement, en termes d'accueil et de statut des non-ressortissants, difficultés susceptibles de placer ces personnes dans une position défavorable ou de les exposer à la discrimination sur le marché du travail ou dans l'accès aux services sociaux.

Recommandations

20. Les autorités devraient renforcer les mesures existantes en matière de prévention et protection contre la discrimination et l'intolérance, en particulier par le biais de garanties supplémentaires dans le droit pénal et la mise en place d'un organe spécialisé de lutte contre la discrimination. De mesures supplémentaires sont également recommandées en termes de suivi, d'information et de sensibilisation de la population aux droits de l'homme et à la diversité.

21. Des mesures appropriées devraient également être adoptées et mises en œuvre, en concertation avec les intéressés, afin de promouvoir et faciliter l'intégration des non-ressortissants.

¹ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, CRI (2003) 42, Second rapport sur Saint-Marin, adopté le 20 mars 2003.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

22. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de Saint-Marin.

Evolutions positives

23. La société de Saint-Marin reste caractérisée par un climat général de tolérance et de compréhension et ceci est d'autant plus important que la diversité culturelle s'accroît à Saint-Marin au cours des dernières années.

Sujets de préoccupation

24. Etant donné les informations récentes faisant état de préjugés latents au sein de la société de Saint-Marin et les difficultés signalées en termes d'intégration, les moyens existants de prévention et de lutte contre la discrimination et l'intolérance peuvent être améliorés et rendus plus efficaces.

Recommandations

25. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Faire des efforts supplémentaires afin de s'assurer que le cadre législatif et institutionnel dont dispose Saint-Marin contribue de manière effective à la prévention et à la lutte contre la discrimination et l'intolérance.
- Poursuivre et renforcer les mesures destinées à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la tolérance et du dialogue interculturel, et adopter des mesures permettant de promouvoir et de faciliter l'intégration.